

DEPOSEE le 08 FEV. 1993

LE GREFFIER n° A129

du TRIBUNAL D'INSTANCE

Etablissements HOERRMANN  
SARL au capital de 50 000,00 FRF  
siège social: 26 rue Sainte-Elisabeth  
57 100 THIONVILLE

.\*.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 4 JANVIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,  
Le quatre janvier,  
A Thionville,

Les membres de la Société à Responsabilité Limitée HOERRMANN, SARL. au capital de 50 000, Frs, dont le siège social est à Thionville - 26 rue Sainte-Elisabeth se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur la convocation du Gérant.

Sont présents :

- Monsieur Jean HOERRMANN, représentant 125 parts, soit 12 500,00 Frs
- Madame Monique HOERRMANN, représentant 125 parts, soit 12 500,00 Frs
- Monsieur Gérard POUGUE, représentant 250 parts, soit 25 000,00 Frs

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean HOERRMANN, gérant associé.  
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,
- Agrément sur l'entrée de nouveaux associés dans la société,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,

FACE ANNULÉE  
ART. 905 C.G.I.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 francs, divisé en 500 parts de cent francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de deux cent mille francs pour le porter à 250 000 francs par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les autres réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des parts existantes est élevé de 100 francs à 500 francs.

L'Assemblée générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

#### DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné par M. le Président du Tribunal de commerce, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE  
ART. 905 C.G.I.

### TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale agréée en qualité de nouveaux associés :

Monsieur SCHAD Pascal, Commercial, né le 26 mai 1951 à Guerting 57, demeurant 5 impasse Victor Hugo à Falck 57570, marié sous le régime de la communauté des biens ;

Madame SCHAD Marceline, née BARTHELIS le 3 juillet 1951 à Falck 57, demeurant 5 impasse Victor Hugo à Falck 57570 ; marié sous le régime de la communauté des biens ;

Monsieur SCHAD Cyrille, étudiant, né le 15 avril 1973 à Boulay 57, demeurant 5 impasse Victor Hugo à Falck 57570

Mademoiselle SCHAD Magali , lycéenne, née le 23 février 1977 à Boulay, demeurant 5 impasse Victor Hugo à Falck 57570

Les quatre futurs associés se sont engagés à acquérir chacun une part sociale de 500F, de la Société "Etablissement HOERRMANN" auprès d'un associé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

### QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que :

- le capital social est de deux cent cinquante mille francs,
- la valeur nominale des parts sociales est de 500 francs,
- le nombre des associés est de sept,
- les associés ont approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux

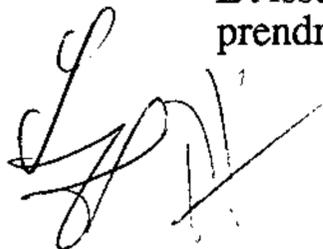
En conséquence, toutes les conditions légales requises par la loi étant remplies, l'Assemblée générale décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour .

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le



FACE ANNULÉE  
ART. 905 C.G.I.

contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 :

- Monsieur Jean HOERRMANN domicilié 3 rue des tanneurs 57100 Thionville,
- Madame Monique HOERRMANN née POUGUE , domiciliée 3 rue des tanneurs 57100 Thionville,
- Monsieur Pascal SCHAD domicilié 5 impasse Victor Hugo 57550 Falck .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs nommés entrent alors en séance et déclarent qu'ils acceptent les fonctions d'administrateur, qu'ils satisfont aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ni disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

#### SEPTIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme anonyme, Monsieur Pascal FARNETI, demeurant 38 rue des jardins 57050 Ban St Martin,
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jean-Claude GERBER, demeurant 9 rue lazare Hoche 57100 Thionville,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE  
ART. 905 C.G.I.

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 1993.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société. Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à la Recette Principale des Impôts  
de Thionville, le 14 JAN. 1993

Bord. 37 n° 1 extrait 31

Recu 3% x 200.000 = 6000 - } 6255  
Visa pour 15 timbres à 17 = 255 - }

DIXIEME RESOLUTION : Six mille deux cent cinquante cinq francs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

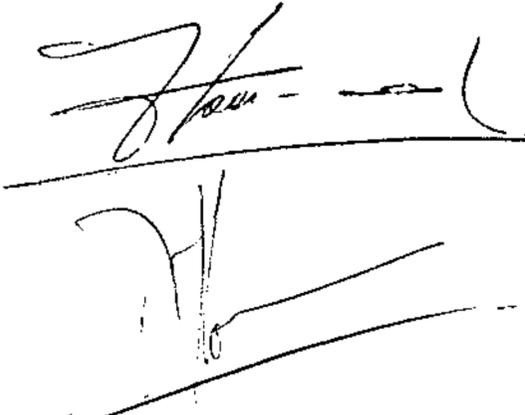
Le Receveur Principal,

  
G. CALBA

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.



FACE ANNULÉE  
ART. 905 C.G.I.

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
PRÈS DE LA COUR  
D'APPEL DE METZ

EXPERT COMPTABLE  
DIPLOME

14, RUE FOCH  
57050 - BAN-ST-MARTIN  
TÉL 87 32 10 93  
FAX 87 32 46 73

**RAPPORT DU COMMISSAIRE**  
**A LA TRANSFORMATION**

**SARL Etablissements HOERRMANN**

26 Rue Elisabeth

57100 THIONVILLE

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME  
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**

Mesdames, Messieurs,

J'ai été désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Thionville, Chambre Commerciale, en date du 5 octobre 1992, en qualité de Commissaire à la transformation de la Société Etablissements HOERRMANN, chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

Dans le cadre de cette mission, je dois également attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967.

En outre, j'ai été chargé d'établir le rapport sur la situation de la Société prévu à l'article 69 de la Loi.

En conséquence, l'exécution de cette mission est relatée dans le rapport unique que je vous présente.

J'ai eu toutes facilités pour accomplir ma mission et notamment, j'ai pu consulter les documents suivants :

- Les comptes annuels du derniers exercice social.
- Une situation établie au 30/09/92.
- Les documents comptables relatifs à l'exercice en cours.

## 1. SITUATION DE LA SOCIETE

La Société Etablissements HOERRMANN a été constituée par acte sous seing privé en date à Thioville du 1er Décembre 1978. Elle expire le 20 Décembre 2077, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital s'élève à 50 000 francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune.

Préalablement à la transformation en Société Anonyme, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Les bilans des deux premiers exercices sociaux doivent avoir été approuvés par la collectivité des associés.
- Le capital social doit être au moins égal au capital minimum exigé pour les Sociétés Anonymes.
- Le nombre des associés doit être au moins égal à 7.

A la date du 30 Septembre 1992, les capitaux propres s'élèvent à 930 251 francs.

Les conditions préalables à la transformation se trouveront réunies dès la réalisation de l'augmentation de capital figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur le projet de transformation de la Société en Société Anonyme.

## 2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS

Je suis en mesure d'apprécier ainsi qu'il suit la valeur des biens composant l'actif social :

- Immobilisations	104 541
- Actif circulant	3 321 828
- Passif	- 2 496 148
	-----
Soit actif net	930 251

Par ailleurs, j'ai pu m'assurer que l'actif net à ce jour était au moins égal à celui constaté au 30/09/92.

En outre, j'ai pu constater que la Société n'avait consenti aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Enfin, j'atteste que le montant des capitaux propres de la Société Etablissements HOERRMANN à ce jour est au moins égal à son capital social.

En conclusion, j'estime que rien dans la situation de la Société ne s'oppose à sa transformation en Société Anonyme.

Fait à BAN SAINT MARTIN  
Le 17 Décembre 1992



Le Commissaire aux Comptes  
P. FARNETI

Etablissements HOERRMANN  
SA au capital de 250 000,00 FRF  
siège social: 26 rue Sainte-Elisabeth  
57 100 THIONVILLE

.\*.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 4 JANVIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,  
Le quatre janvier,  
A Thionville,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société  
"Etablissement HOERRMANN" se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la  
Société.

Il résulte du registre de présence qu'assiste à cette réunion :

- Monsieur Jean HOERRMANN,
- Madame Monique HOERRMANN,
- Monsieur Pascal SCHAD.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean HOERRMANN préside la séance.  
Madame Monique HOERRMANN remplit les fonctions de secrétaire.

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Monsieur Jean HOERRMANN propose sa candidature aux fonctions présidentielles et la soumet  
au vote des autres administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Jean HOERRMANN  
Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

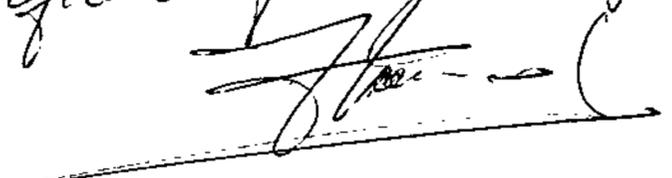
Monsieur Jean HOERRMANN accepte ces fonctions et déclare qu'il n'exerce pas d'autre mandat  
de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général  
unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Jean HOERRMANN assumera, sous sa responsabilité, la  
direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

*Certifié conforme à l'original*



P.S.



Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, Monsieur Jean HOERRMANN devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- créer ou supprimer des succursales, agences ou usines,
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage, d'équipement,
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- réaliser des investissements d'un montant supérieur à F.150 000.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

#### DIRECTEUR GENERAL :

Monsieur Jean HOERRMANN expose qu'il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général et propose à cet effet la candidature de Monsieur Pascal SCHAD qui est administrateur et exerce depuis le 2 mars 1987 les fonctions de commercial.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Pascal SCHAD, demeurant à Falck (57570), comme Directeur Général.

Si le mandat de Monsieur Jean HOERRMANN venait à cesser, Monsieur Pascal SCHAD resterait Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Pascal SCHAD disposera des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations puissent être opposables aux tiers, Monsieur Pascal SCHAD ne pourra sans l'autorisation du Conseil :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- créer ou supprimer des succursales, agences ou usines,
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- réaliser des investissements .

Pendant la durée de ses fonctions de Directeur Général, le contrat de travail de Monsieur Pascal SCHAD comme commercial sera suspendu, mais il reprendrait vigueur si le mandat social prenait fin pour une raison quelconque.



Le Directeur Général percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

Monsieur Pascal SCHAD entre en séance et déclare accepter le mandat de Directeur Général ainsi que la suspension de son contrat de travail.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

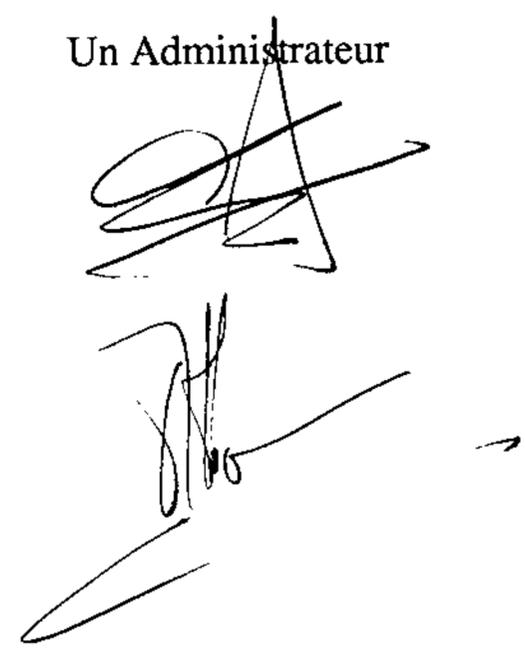
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Un Administrateur



Etablissements HOERRMANN  
SARL au capital de 50 000,00 FRF  
siège social: 26 rue Sainte-Elisabeth  
57 100 THIONVILLE

.\*.

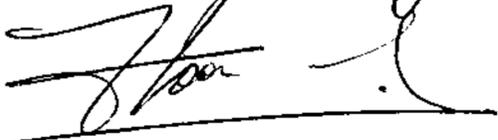
**TRANSFORMATION EN :**

SOCIETE ANONYME  
"ETABLISSEMENTS HOERRMANN"  
SA AU CAPITAL DE 250 000F

.\*.

**STATUTS**

.\*.

*Certifié conforme à l'original*  
  
\_\_\_\_\_

Les soussignés :

Monsieur Jean HOERRMANN domicilié 3 rue des tanneurs 57100 Thionville,

Madame Monique HOERRMANN née POUGUE , épouse de monsieur Jean HOERRMANN domiciliée 3 rue des tanneurs 57100 Thionville, marié sous le régime de la communauté de biens ,

Monsieur Gérard POUGUE domicilié 6 place des maronniers 57480 Malling , marié sous le régime de la communauté ,

Monsieur SCHAD Pascal, né le 26 mai 1951 à Guerting 57, marié sous le régime de la communauté des biens ;

Madame SCHAD Marceline, née BARTHELIS le 3 juillet 1951 à Falck 57, marié sous le régime de la communauté des biens ;

Monsieur SCHAD Cyrille, né le 15 avril 1973 à Boulay 57, célibataire

Mademoiselle SCHAD Magali, née le 23 février 1977 à Boulay, célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société " Etablissements HOERRMANN" lors de sa transformation.

#### ARTICLE 1: FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Thionville du 1 décembre 1978, enregistré à la Recette des Impôts de Thionville le 8 décembre 1978.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 4 janvier 1993.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

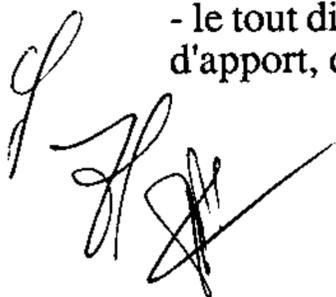
#### ARTICLE 2 : OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- Installation sanitaire, chauffage tous système, ventilation, climatisation, régulation et électricité s'y rapportant ;

-achat, vente, réparation et entretien d'appareils de chauffage et de toutes pièces se rattachant à cette activité ;

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion,



NS  
P.S. M.S.  
C.S.

d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION.

La dénomination de la Société demeure : "Etablissements HOERRMANN"

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 26, rue Sainte Elisabeth à Thionville (57100) .

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de F.50 000 représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 4 janvier 1993, le capital a été augmenté de F 200 000 et porté à F 250 000 par incorporation de réserves.

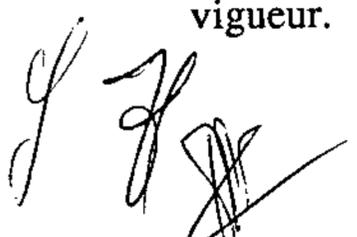
### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est donc fixé à deux cent cinquante mille francs francs (F.250 000).

Il est divisé en 500 actions d'une seule catégorie de F.500 chacune, intégralement libérées.

### ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

 NS  
F.S. M.S.  
C.S.

## ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

## ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

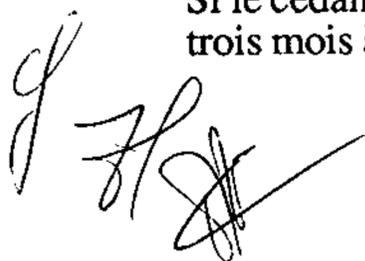
Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou



NS

P.S. M.S.

C.S.

plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

## ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

## ARTICLE 14 : ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la



P.S. NS  
M.S. C.S.

nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.  
Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 15 : DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

#### ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

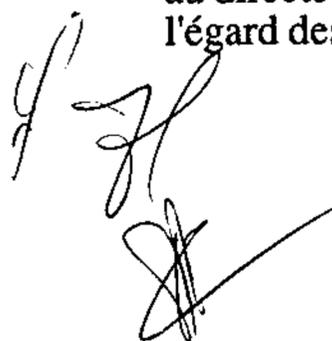
1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

 NS  
P.S. - M.S.  
C.S.

## ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

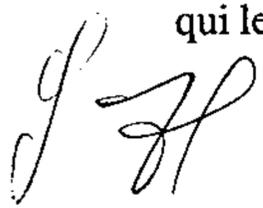
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## ARTICLE 20 : DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.



NS

C.S.



P.S. M.S.

## ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

## ARTICLE 22 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



NS



P.S. M.S.

C.S.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Fait à Thionville, le

4.1.33

BOURLEMIN

Le Receveur Principal  
G. CALBA

Reçu n° 2  
500-  
Luis reult franco —

*[Handwritten signatures and initials]*  
Schad  
P.S.  
M.S. Schad

c.s. *[Signature]*

Etablissements HOERRMANN  
Sarl  
en cours de transformation en société anonyme  
au capital de F.250 000  
siège social: 26 rue Sainte-Elisabeth  
57 100 THIONVILLE  
RCS Thionville

-\*-

## DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Jean HOERRMANN domicilié 3 rue des tanneurs 57100 Thionville,
- Madame Monique HOERRMANN née POUGUE , domiciliée 3 rue des tanneurs 57100 Thionville,
- Monsieur Pascal SCHAD domicilié 5 impasse Victor Hugo 57550 Falck .

agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la Société sous sa forme nouvelle,

Et Monsieur Jean HOERRMANN, gérant de la Société sous son ancienne forme à responsabilité limitée,

Ont conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

- La transformation de la Société en société anonyme étant envisagée, et conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, un rapport sur la situation de la Société, l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis aux associés ou aux tiers a été établi en date du 17 décembre 1992, par Monsieur Pascal FARNETTI, Commissaire désigné par M. le Président du Tribunal de commerce dans une ordonnance en date du 5 octobre 1992.

- Aux termes d'une délibération en date du 4 janvier 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, régulièrement convoquée et statuant dans les conditions légales de majorité,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport précité et statué sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers,

Après avoir constaté que toutes les conditions légales requises étaient réunies,

A décidé de transformer la Société en société anonyme à compter du 4 janvier 1993, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté les statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme.

La Société a conservé sa dénomination, son objet, son siège, sa durée; son capital est fixé à F.250 000, mais désormais divisé en 500 actions de F.500 chacune entièrement libérées.



La Société sera administrée par un Conseil d'Administration.

Ont été désignés comme premiers administrateurs :

- Monsieur Jean HOERRMANN domicilié 3 rue des tanneurs 57100 Thionville,
- Madame Monique HOERRMANN née POUGUE , domiciliée 3 rue des tanneurs 57100 Thionville,
- Monsieur Pascal SCHAD domicilié 5 impasse Victor Hugo 57550 Falck .

Ont été nommés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire Monsieur FARNETTI Pascal, demeurant 38 rue des jardins 57050 Ban St Martin, et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant Monsieur Jean-Claude GERBER, demeurant 9 rue Lazare Hoche 57100 Thionville, lesquels ont accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions imposées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi.

Aux termes de sa première délibération, le Conseil d'Administration a élu son Président en la personne de Monsieur Jean HOERRMANN, et a nommé en qualité de Directeur Général Monsieur Pascal SCHAD, demeurant 5 impasse Victor Hugo 57550 Falck.

Tous ont déclaré satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges que peut occuper une même personne.

L'avis relatif à la transformation de la Société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Affiches du Moniteur" en date du 12.01.1993

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité que la transformation des Etablissement HOERRMANN en société anonyme et la modification corrélative des statuts ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Thionville :

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 1993, auxquelles sont annexés les statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration,
- deux exemplaires originaux de la présente déclaration.

Fait en triple exemplaire

A Thionville

